

POSTULAT

Auteur PLR, par Martine Tristan (suppl.)
Objet Pour des subventions aux primes de caisses maladies plus ciblées dans la tranche d'âge 21-25 ans
Date 13.11.2018
Numéro 2.0263

Un des indicateurs du budget 2019 du service de la santé publique est la pérennisation des subventions aux primes CM pour les revenus modestes et c'est tout à fait louable.

Il apparaît cependant que les subventions CM sont accordées sans discernement aux jeunes de 21 à 25 ans, ceci sans aucune notion du revenu du jeune. Seule la tranche d'âge fait foi

Or, parmi ces jeunes, il y en a certes qui correspondent à la notion de « revenu modeste », mais il y en a aussi beaucoup d'autres qui gagnent un salaire très correct ou qui sont toujours à la charge de leurs parents. Si ceux-ci sont de revenus modestes, alors ils doivent être subventionnés. Si ce n'est pas le cas, alors il ne devrait pas y avoir de subvention.

Le moyen de savoir si un jeune est toujours à charge de ses parents est la notion d'allocations familiales; en effet si au 31 décembre de l'année fiscale, les parents sont au bénéfice d'allocations familiales, alors le jeune est considéré comme à charge des parents. Il faut donc analyser le revenu imposable des parents avant de faire bénéficier le jeune de la subvention CM. Il en va d'ailleurs de même pour d'autres types d'aide, comme l'obtention d'une bourse d'étude, par exemple.

De plus, les jeunes de 21 à 25 ans bénéficient de la subvention dès le début de l'année civile de leurs 21 ans. N'y aurait-il pas des économies à faire là aussi? En échelonnant le début des subventions au mois du 21ème anniversaire, comme c'est le cas pour l'AVS, que les bénéficiaires touchent au mois où ils atteignent leurs 64 ou 65 ans?

Conclusion

Par ce postulat, nous demandons :

- d'analyser la possibilité de débiter les subventions CM des jeunes au mois précis de leurs 21 ans et de les arrêter au mois précis de leurs 25 ans;
- de considérer qu'un jeune à charge de ses parents dont le revenu n'est pas qualifié de modeste ne devrait pas recevoir de subventions CM au même titre qu'il ne recevrait pas de bourse d'étude.